

# Conditions Générales de Vente pour la fourniture et la livraison de véhicules, remorques et carrosseries neufs de la société Schmitz Cargobull France Sarl

## 1. Champ d'application, passation de contrat, transfert de droits et obligations de l'acheteur

1.1 Les conditions énoncées ci-après sont applicables à toutes les offres transmises par la Société Schmitz Cargobull France Sarl (désignée dans la suite par « le vendeur »), de même qu'aux contrats de vente et de fourniture de véhicules, remorques et carrosseries neufs. En cas de contradiction avec les Conditions générales de Vente du commandant ou de l'acheteur (désigné dans la suite par « l'acheteur »), ces dernières ne sont valables qu'à la condition d'avoir été expressément confirmées par le vendeur sous la forme écrite. La conclusion du contrat emporte acceptation totale par l'acheteur des présentes conditions générales.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

1.2 Les offres et devis du vendeur sont établis sans engagement de sa part sauf stipulations expresses pour un délai de validité confirmé par écrit. Il appartient à l'acheteur de porter à la connaissance du vendeur par écrit et préalablement à l'offre, les spécifications techniques souhaitées en relation avec l'objet de la vente aux conditions conditions d'utilisation ainsi que toutes les informations susceptibles d'avoir une influence sur les caractéristiques de l'offre du vendeur. A défaut de ces informations écrites préalables, le vendeur ne peut être responsable des conséquences résultant d'un manque total ou partiel d'adaptation d'utilisation souhaitées par l'acheteur.

1.3 L'acheteur est lié 6 semaines au maximum à sa commande. Le contrat de vente et de fourniture (désigné dans la suite par « le contrat de vente ») est conclu lorsque le vendeur a confirmé par écrit dans ce délai l'acceptation de la commande de l'objet à livrer (désigné dans la suite par « l'objet vendu ») ou lorsque la livraison a eu lieu. Aussitôt après que la question de la disponibilité de l'objet vendu a été réglée, le vendeur est toutefois tenu de faire part sous la forme écrite d'un refus éventuel d'exécuter la commande.

Toute commande doit impérativement être accompagnée d'un acompte de 20 % (vingt pour cent) avec un minimum de 3 000 €.

1.4 Tout accord doit revêtir la forme écrite. Cette clause s'applique également aux conventions annexes et garanties données, ainsi qu'à des modifications ultérieures des termes et conditions du contrat.

1.5 Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et toute cession de droits ou d'obligations de l'acheteur découlant du contrat de vente est soumise à l'accord écrit préalable du vendeur. A défaut d'accord écrit préalable, l'acheteur restera tenu au respect de toutes les obligations attachées au contrat.

1.6 Pour être valable, la commande de l'acheteur doit préciser notamment la quantité, le type et les références des produits achetés ainsi que le prix convenu, les conditions de paiement, et la date et les modalités de l'enlèvement. Le vendeur ne peut être tenu responsable des erreurs ou imprécisions dans la commande de l'acheteur.

## 2. Tarifs

2.1 Le prix de l'objet vendu s'entend départ usine de livraison, sans escompte ni remise d'aucune sorte, taxe sur le chiffre d'affaires (prix de vente) frais de transport, assurances et tout autre impôt, taxe droit à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays de transit sont à la charge de l'acheteur en sus. Les prestations annexes convenues (frais de mise à disposition, etc.) seront facturées en sus.

2.2 Les tarifs à la confirmation de commande sont fonction des coûts momentanés des matières premières et de la main-d'œuvre. Pour les commandes dont le délai indicatif de mise à disposition, prévu à la confirmation de commande est supérieur à 12 semaines, SCB pourra appliquer une modification du prix, si l'indice CSB des coûts de production, certifié par PwC ou tout autre organisme indépendant, a varié par rapport au même indice applicable à la date de la confirmation de commande.

En cas de modification des prix par application de l'indice susvisé, l'acheteur en sera préalablement informé et aura la possibilité, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de l'avis de modification des prix, d'annuler le contrat pour les véhicules concernés par écrit et selon les conditions prévues pour une résiliation de commande. L'acheteur aura également la possibilité d'obtenir, à sa demande, la communication de l'indice certifié par PwC ou tout autre organisme indépendant et concernant la modification du prix de sa commande.

## 3. Paiement – retard de paiement

3.1 Le règlement comptant du prix de vente et des montants correspondant aux prestations annexes est exigible à la date de remise de l'objet vendu – au plus tard cependant 8 jours après réception de l'avis de mise à disposition, l'échéance commençant en l'occurrence à courir au plus tôt à la date d'exécution – et remise ou envoi de la facture.

3.2 Au cas où vendeur et acheteur ont convenu des paiements échelonnés et où l'acheteur est une personne morale, ou encore si le crédit est destiné, aux termes du contrat, à une activité professionnelle commerciale ou indépendante, le solde de la dette – indépendamment de la date d'échéance de traites éventuelles – est intégralement exigible, augmenté du cumul des intérêts convenus jusqu'à la date d'échéance, si l'acheteur se trouve en totalité ou partiellement en retard – et cela sur 2 versements fractionnés consécutifs au minimum – de 10 % au moins du montant d'un versement fractionné, ou encore de 5 % de ce montant dans le cas d'un contrat de vente à crédit d'une durée supérieure à trois ans. Le solde de la dette est également exigible en totalité au cas où l'acheteur cesse ses paiements de manière générale ou si s'il fait l'objet d'une demande d'ouverture de procédure moratoire, de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire, de cession ou de nantissement de son fonds de commerce ou encore en cas de perte de plus de la moitié du capital social. A défaut d'exiger le solde de la dette, le vendeur peut – sans préjudice de ses droits stipulés à la section 6.6. – fixer par écrit à l'acheteur un délai supplémentaire de 2 semaines pour le règlement de l'arriéré, en déclarant qu'il refusera l'exécution du contrat par l'acheteur en cas de non-paiement dans ce délai. Si le règlement n'est pas intervenu à l'issue du délai supplémentaire, le vendeur est en droit de résilier le contrat par notification écrite ou d'exiger des dommages et intérêts pour cause de non-exécution ; le droit à exécution est alors exclu.

3.3 Le vendeur peut annuler un accord de paiement échelonné ne relevant pas de la section 3.2 ci-avant passé avec l'acheteur et exiger le règlement du solde de la dette au cas où

a) l'acheteur se trouve en totalité ou partiellement en retard – et cela sur deux versements fractionnés consécutifs au minimum – de 10 % au moins du montant d'un versement fractionné, ou encore de 5 % de ce montant dans le cas d'un contrat de vente à crédit d'une durée supérieure à trois ans, et où

b) le vendeur a fixé sans résultat à l'acheteur un délai de deux semaines pour le règlement de l'arriéré, en déclarant qu'il exigera le règlement du solde de la dette en cas de non-paiement dans ce délai.

Si le vendeur exige le règlement du solde de la dette, celui-ci est diminué des intérêts et autres frais liés à l'échéance dont sont assortis les versements partiels, lesquels intérêts et autres frais sont applicables à la période qui suit la date d'échéance du solde de la dette en cas de facturation échelonnée. Dans le cas défini à la section 3.3, lettre a), le vendeur peut, à défaut d'exiger le solde de la dette – et sans préjudice de ses droits stipulés à la section 6.6. – fixer par écrit à l'acheteur un délai supplémentaire de 2 semaines, en déclarant qu'il refusera l'exécution du contrat par l'acheteur en cas de non-paiement dans ce délai et qu'il résiliera le contrat. Si le règlement n'est pas intervenu à l'issue du délai supplémentaire, le vendeur est en droit de résilier le contrat par notification écrite ; le droit à exécution est alors exclu.

3.4 Ordres de paiement, chèques et traites ne seront acceptés à titre de paiement qu'après accord particulier et seront majorés de la totalité des frais de recouvrement et d'escompte.

3.5 L'acheteur ne peut compenser les créances du vendeur que si sa créance en contrepartie est liquide, certaine et exigible ou s'il existe un titre exécutoire ;

il ne peut faire valoir un droit de rétention que si celui-ci repose sur des droits découlant du même contrat de vente.

3.6 Toute somme non payée à l'échéance prévue entraînera des pénalités au moins égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement le plus récent majoré de 10 points (Code de Commerce, article L 441-20 alinéa 3). En sus, tout professionnel en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, outre les pénalités, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (Code de Commerce, article D 441-5).

## 4. Livraison et retard de livraison

4.1 Les délais de livraison et de mise à disposition ne sont, par principe, donnés qu'à titre indicatif et, en tout cas, sous condition de l'exécution préalable, correcte et dans le temps, par l'acheteur de toutes ses obligations échues ou à échoir et, les délais de livraison ne peuvent, en toute hypothèse, commencer à courir au plus tôt qu'à la date de conclusion du contrat sous la réserve exprimée ci-dessus. Pour les dates ou délais de livraison ayant un caractère ferme, cette mention devra figurer expressément dans le contrat conclu avec l'acheteur.

En cas de modifications ultérieures du contrat ou des prestations, les dates de livraison ou les délais de livraison conclus seront automatiquement prolongés de façon adaptée ; si nécessaire, les dates de livraison ou délais de livraison devront, en parallèle, faire l'objet d'un nouvel accord.

4.2 Six (6) semaines après dépassement d'une date ou d'un délai de livraison sans engagement, l'acheteur peut mettre par écrit le vendeur en demeure de livrer dans un délai raisonnable, en indiquant qu'il refusera la prise en charge de l'objet vendu passé ce délai. Le vendeur est constitué en demeure à réception de cette injonction. Si le délai supplémentaire s'écoule sans résultat, l'acheteur est en droit de résilier le contrat par notification écrite ou d'exiger des dommages et intérêts pour cause de non-exécution. Ceux-ci sont limités en cas de négligence légère à 10 % du prix de vente convenu. Si l'acheteur est une personne morale de droit public, des biens propres de droit public ou un entrepreneur agissant, à la conclusion du contrat, dans le cadre de ses activités professionnelles commerciales ou indépendantes, il n'a droit à des dommages et intérêts qu'en cas d'acte intentionnel ou de négligence grossière de la part du vendeur. Le droit à la livraison est exclu dans les cas décrits dans ce paragraphe.

4.3 En cas de dépassement d'une date ou d'un délai de livraison fermes, le vendeur est constitué en demeure dès que la date ou le délai de livraison sont dépassés. Les droits de l'acheteur sont alors régis par les dispositions de la section 4.2, paragraphe 1, phrase 3, ainsi que 4.2, paragraphes 2 et 3.

4.4 En cas de force majeure, émeutes, grèves, lock-out, ou de problèmes d'exploitation graves survenus chez le vendeur, ses fournisseurs ou transporteurs, les dates et délais mentionnés aux sections 4.1 et 4.2 sont prolongés en fonction de la durée des problèmes de livraison imputables à ce type de circonstances et sans que l'acheteur ne puisse solliciter une quelconque indemnisation. Si les perturbations suspendent la prestation plus de 4 mois à compter de la date de livraison convenue, l'acheteur peut résilier le contrat.

4.5 Au cours du délai de livraison, le vendeur se réserve le droit de procéder à des modifications de construction ou de forme, de teintes, ou encore du volume de matériel fourni dans la mesure où l'objet vendu ne subit pas par là même de modifications importantes et qui ne perturbent pas l'usage convenu et où ces modifications sont acceptables pour l'acheteur.

4.6 Les données concernant le volume de matériel fourni, les performances, les dimensions et poids, la consommation de carburant, les coûts d'exploitation, etc., de l'objet vendu indiqués dans les fiches techniques valables à la date de passation du contrat sont parties intégrantes de celui-ci ; elles n'ont qu'un simple caractère indicatif et ne sont pas des propriétés garanties, mais servent de critères permettant de constater si l'objet vendu est exempt de défauts aux termes de la section 7.1, sauf lorsqu'une garantie expresse a été donnée aux termes de la section 1.4. Le fait que le vendeur ou le constructeur utilisent des lettres ou chiffres pour désigner la commande ou l'objet commandé ne permet pas en soi d'en déduire des prétentions quelconques.

4.7 L'acheteur est tenu de régler au plus tard à la date de remise de l'objet vendu toute somme due au vendeur. Le vendeur est en droit de subordonner la remise à l'acheteur de l'objet vendu au règlement préalable de ces sommes. Le vendeur est par ailleurs habilité à déduire de son prix de vente d'éventuelles créances de l'acheteur envers au vendeur au titre de fournitures ou de prestations.

# Conditions Générales de Vente pour la fourniture et la livraison de véhicules, remorques et carrosseries neufs de la société Schmitz Cargobull France Sarl

4.8 Le respect des obligations de livraison du vendeur présuppose l'exécution complète et en temps voulu des obligations de l'acheteur. Sous réserve de l'exception d'inexécution du contrat dont peut se prévaloir le vendeur. L'acheteur doit également fournir sans délai les informations nécessaires à la livraison.

4.9 Sauf stipulations contraires précises figurant dans l'acceptation de la commande, la livraison et l'examen du respect du délai de livraison s'effectuent par la mise à disposition de l'objet de la vente dans les locaux du vendeur.

## 5. Conditions de réception

5.1 L'acheteur est en droit, et cela dans un délai de 8 jours après réception de la notification de mise à disposition, de contrôler l'objet vendu sur les lieux de remise indiqués ; ce délai commence à courir au plus tôt à la date d'achèvement mentionnée dans la notification de mise à disposition. Le fait de ne pas procéder au contrôle dans ce délai est considéré comme une renonciation implicite au droit de contrôle ; dans ce cas, l'objet vendu ne sera réputé réceptionner et dûment livré qu'à la date de sa livraison à l'acheteur ou à ses mandataires, sans que l'acheteur ne puisse se prévaloir dans cette hypothèse d'un dépassement du délai de livraison convenu. Le vendeur est tenu d'attirer à nouveau l'attention de l'acheteur sur ce fait dans sa notification de mise à disposition.

5.2 Tout essai éventuel avant réception devra rester dans les limites habituelles et ne pas excéder 20 km.

5.3 Au cas où l'objet vendu présente des défauts importants auxquels il ne serait pas – après réclamation dans le délai stipulé à la section 1 – remédié dans le cadre d'un délai supplémentaire raisonnable à fixer par l'acheteur, celui-ci peut refuser la réception.

5.4 Au cas où l'acheteur, intentionnellement ou par suite d'une négligence grossière, prend plus de 14 jours de retard – à compter de la date de réception de la notification de mise à disposition – dans la réception de l'objet vendu, le vendeur peut fixer à l'acheteur un délai supplémentaire de 14 jours en lui notifiant qu'il refusera la réception à l'issue de ce nouveau délai. Si le délai supplémentaire s'écoule sans résultat, le vendeur est en droit de résilier le contrat par notification écrite ou d'exiger des dommages et intérêts pour cause de non-exécution ainsi que de facturer des frais de parking d'un montant de 20€ HT/ jour. La fixation d'un délai supplémentaire devient caduque dès lors que l'acheteur refuse sérieusement et définitivement la réception ou s'il n'est notoirement pas en mesure de payer le prix de vente dans ce même délai. Dans ce cas, la mise à disposition n'est également pas nécessaire.

5.5 L'indemnité minimale exigée par le vendeur s'élève à 15 % du prix de vente. Cette indemnité peut être majorée si le vendeur peut justifier d'un préjudice plus important.

5.6 Si le vendeur ne fait pas usage des droits stipulés aux sections 5.4 et 5.5, il peut disposer librement de l'objet vendu et livrer à la place, dans un délai raisonnable et aux conditions contractuelles, un objet de même nature.

5.7 Si l'objet vendu est conduit aux fins d'essai et avant réception par l'acheteur ou son mandataire, l'acheteur est responsable de tout dommage causé en l'occurrence au véhicule dès lors que ce dommage est imputable au conducteur.

## 6. Réserves de propriété, cession en garantie

6.1 L'objet vendu demeure la propriété du vendeur jusqu'au règlement des créances qui lui sont dues aux termes du contrat de vente. La réserve de propriété reste valable pour toutes les créances acquises ultérieurement par le vendeur vis-à-vis de l'acheteur en liaison avec l'objet vendu, en raison par exemple de réparations ou de livraison de pièces de rechange ou toute autre prestation.

Si l'acheteur est une personne morale de droit public, des biens propres de droit public ou un entrepreneur agissant, à la conclusion du contrat, dans le cadre de ses activités professionnelles commerciales ou indépendantes, la réserve de propriété est également applicable aux créances détenues par le vendeur vis-à-vis de l'acheteur dans le cadre de ses activités courantes.

6.2 Pendant la période de réserve de propriété, le droit de détention du certificat de propriété échoit au vendeur. L'acheteur est tenu d'adresser une demande écrite au bureau des immatriculations afin que le certificat de propriété soit remis au vendeur.

6.3 Sur demande de l'acheteur, le vendeur est tenu de débloquer des garanties si leur valeur réalisable excède 20 % des créances à nantir du vendeur, le choix de ces garanties échant au vendeur.

6.4 Au cas où le vendeur fournit uniquement des carrosseries, l'objet vendu est soumis à réserve de propriété s'il peut être séparé du châssis par desserrage de raccords vissés ou boulonnés. L'acheteur reconnaît que l'objet vendu n'est pas, ou ne deviendra pas, un élément majeur du véhicule.

6.5 Si le vendeur fournit des carrosseries qui sont reliées au châssis et/ ou au reste du véhicule de telle sorte qu'elles ne puissent pas être détachées par desserrage de raccords vissés ou boulonnés, ou encore s'il fournit des accessoires (hayons élévateurs, groupes frigorifiques, sellettes d'attelage, etc.), les règles sont les suivantes :

a) Lorsque le véhicule sur lequel la carrosserie ou l'accessoire sont destinés à être montés appartient en réserve de propriété ou à titre de sûreté à un tiers :

L'acheteur est tenu de veiller à ce que ce tiers cède au vendeur un droit de réserve de copropriété ou de copropriété à titre de sûreté. Il est également tenu de fournir à ce sujet une déclaration écrite du tiers. A l'extinction des droits du tiers, le vendeur obtient le droit exclusif de réserve de propriété ou de propriété à titre de sûreté. L'acheteur doit alors veiller à ce que le tiers remette directement au vendeur le certificat de propriété du véhicule ou de la remorque. Le vendeur est en droit de se mettre directement en rapport avec le tiers aux fins d'accord et de suivi ultérieur du processus de réserve de copropriété ou de copropriété à titre de sûreté.

b) Lorsque le véhicule sur lequel la carrosserie ou l'accessoire sont destinés à être montés appartient à l'acheteur :

L'acheteur transfère automatiquement au vendeur la propriété à titre de sûreté de l'ensemble du véhicule, y compris la carrosserie, et, dans ses rapports avec le vendeur, de n'utiliser le véhicule qu'à titre de prêt pendant la période de propriété à titre de sûreté. La cession en garantie et le contrat de prêt sont réputés conclus au moment où le véhicule est remis à CGV VN

l'acheteur aux fins de réception, le vendeur conservant par-devers lui le certificat de propriété du véhicule ou de la remorque.

6.6 Pendant la période de réserve de propriété ou de propriété à titre de sûreté, l'acheteur est en droit de posséder et d'utiliser l'objet vendu ou soumis à la réserve de propriété ou propriété à titre de sûreté définies aux sections précédentes aussi longtemps qu'il s'acquitte des obligations découlant pour lui de la réserve de propriété ou propriété à titre de sûreté telles qu'elles sont définies dans les dispositions suivantes de cette section et ne se trouve pas en retard de paiement (aux termes des sections 3.2 et 3.3). Le vendeur peut exiger que l'objet vendu lui soit restitué dans le cas

a) d'un acheteur remplissant les conditions mentionnées à la section 3.2, paragraphe 1, ou

b) d'un acheteur remplissant les conditions mentionnées à la section 3.3, ou si cet acheteur a fait une déclaration de faillite sous serment, ou encore si

c) l'acheteur ne s'acquitte pas de ses obligations découlant des sections 6.7 et 6.8 ci-après ou ne s'en acquitte pas en dépit d'une mise en demeure écrite aux termes de la section 6.10 ci-après.

Tout droit de rétention de l'acheteur ne découlant pas du contrat de vente est exclu. Si le vendeur reprend possession de l'objet vendu, vendeur et acheteur conviennent que le vendeur remboursera à l'acheteur le prix de vente usuel de l'objet vendu à la date du retrait. A la demande de l'acheteur – qui ne peut exprimer ce souhait qu'immédiatement après le retrait par le vendeur de l'objet vendu –, un expert assermenté choisi par l'acheteur, par exemple auprès de la Deutsche Automobil Treuhand GmbH (DAT), peut établir le prix de vente usuel. Sans y être tenu, le vendeur peut fixer à nouveau par écrit un délai raisonnable à l'acheteur pour s'acquitter d'une obligation et lui notifier qu'il lui proposera, en tenant compte du prix de vente usuel payé, la restitution de l'objet vendu s'il s'acquitte de ses obligations dans ce délai. Sauf dans le cas prévu à la section 3.3, l'acheteur supporte la totalité des frais de retrait et de liquidation de l'objet vendu. Les frais de liquidation s'élèvent, sans qu'il soit besoin de justification, à 5 % du produit de la liquidation. Ils sont à majorer selon que le vendeur peut justifier de frais supérieurs.

6.7 Aussi longtemps que la réserve de propriété demeure valable, la vente, mise en gage, cession en garantie, location ou autre forme de cession ou de modification de l'objet vendu portant préjudice à la sûreté du vendeur ne sont autorisées que sur accord préalable écrit de celui-ci.

6.8 S'il y a mainmise par des tiers, notamment en cas de saisie de l'objet vendu ou d'exercice par un atelier du droit de gage d'entreprise, de rétention, confiscation l'acheteur est tenu d'en informer sans délai le vendeur par écrit et de signaler immédiatement au tiers la réserve de propriété du vendeur. L'acheteur supporte la totalité des frais entraînés par la levée de la mainmise et le rachat de l'objet vendu si ces frais ne peuvent pas être recouverts par des tiers.

6.9 Au cas où il a été convenu qu'il serait conclu un contrat d'assurances tous risques, il appartient à l'acheteur de contracter cette assurance sans délai, assortie d'une franchise raisonnable et d'une disposition selon laquelle les droits découlant du contrat d'assurances échoient au vendeur. L'acheteur donne au vendeur procuration pour faire une demande de certificat de nantissement portant sur l'assurance tous risques du véhicule et de se renseigner sur le contrat d'assurances précité. Si, malgré un rappel écrit du vendeur, l'acheteur ne s'acquitte pas de cette obligation, le vendeur peut contracter lui-même une assurance tous risques aux frais de l'acheteur, en faisant l'avance de la prime et en recouvrant celle-ci en tant que créance découlant du contrat de vente. Sauf convention contraire, les prestations de l'assurance tous risques doivent être consacrées en totalité à la remise en état de l'objet vendu ou de l'objet du nantissement. Au cas où le vendeur renonce à une remise en état en raison de la gravité des dommages, la prestation de l'assurance sera utilisée pour le remboursement du prix de vente, des frais de prestations annexes et des frais avancés par le vendeur.

6.10 Durant la période de réserve de propriété, l'acheteur est tenu de conserver l'objet vendu dans un état convenable et de faire exécuter sans délai – sauf cas exceptionnel par le vendeur ou un atelier agréé par le constructeur pour l'entretien de l'objet vendu – tous les travaux d'entretien prescrits par le vendeur, de même que les travaux de remise en état nécessaires.

L'acheteur a l'obligation de souscrire un contrat d'assurance couvrant l'ensemble des dommages et des risques pouvant survenir à l'objet de la vente et d'en communiquer les coordonnées au vendeur.

L'acheteur doit immédiatement informer le vendeur par écrit, de la détérioration, la destruction totale ou partielle, la perte ou la soustraction frauduleuse de l'objet de la vente sous réserve de propriété et accomplir les actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du vendeur. Nonobstant la réserve de propriété, la totalité des risques de toute nature concernant l'objet de la vente demeure à la charge de l'acheteur.

6.11 Le vendeur peut exercer sa réserve de propriété à tout moment et en tout lieu et demander la restitution immédiate et/ou la cessation de l'utilisation de l'objet du contrat si l'acquéreur n'exécute pas ses obligations résultant du contrat ou des présentes conditions générales.

A défaut d'accord de l'acheteur, le vendeur pourra se faire autoriser à reprendre l'objet du contrat par simple ordonnance sur requête rendue par la juridiction compétente, au sens des présentes conditions générales. Les frais engendrés par la restitution resteront à la charge de l'acheteur.

6.12 En cas d'ouverture d'une procédure collective de l'acheteur, ce dernier doit immédiatement informer le vendeur afin de lui permettre d'agir en restitution de propriété auprès des organes de la procédure collective. L'acheteur doit également immédiatement informer les organes de la procédure collective de l'existence de la réserve de propriété sur l'objet du contrat.

## 7. Garantie

7.1 Le vendeur fournit une garantie d'absence de défauts de 6 mois à compter de la date de livraison de l'objet vendu. Cette absence de défauts est fondée sur l'état de la technique de véhicules d'un type comparable à celui de l'objet vendu à la date de la livraison. Ce délai, qui constitue un délai de prescription, est également applicable aux prétentions à indemnité pour

# Conditions Générales de Vente pour la fourniture et la livraison de véhicules, remorques et carrosseries neufs de la société Schmitz Cargobull France Sarl

dommages consécutifs à défaut, sauf s'il est fait valoir des droits liés à une manipulation prohibée ou inappropriée.

Les défauts et non conformités apparentes à la livraison qui n'auront pas été expressément et précisément réservés à cette occasion par l'acheteur ne donneront lieu à aucune garantie ultérieure du vendeur.

7.2 L'acheteur est en droit d'exiger la réparation des défauts ainsi que des dommages subis par l'objet vendu suite à ces défauts (remise en état). Le suivi est soumis aux dispositions suivantes :

a) L'acheteur a la possibilité de faire valoir ses droits à remise en état exclusivement auprès du vendeur ou d'une entreprise agréée par le vendeur pour l'entretien de l'objet vendu. Dans ce dernier cas, l'acheteur est tenu d'en informer le vendeur sans délai. L'acheteur est tenu, soit de signaler immédiatement par écrit à l'entreprise aux services de laquelle il a recours les défauts constatés, soit de les faire constater par elle.

b) Outre qu'ils doivent être conformes aux impératifs techniques, les travaux de réparation doivent intervenir sans délai par échange ou remise en état des pièces défectueuses sans facturation des frais, notamment de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de fournitures entraînés par la remise en état, sous réserve de majoration de ces frais si l'objet vendu a été amené dans un lieu situé hors de la République fédérale d'Allemagne ; les pièces remplacées deviennent la propriété du vendeur. Si la remise en état entraîne des travaux d'entretien supplémentaires prescrits par le vendeur, celui-ci prend à sa charge les frais correspondants, y compris les coûts des fournitures et lubrifiants nécessaires.

c) Une garantie fondée sur le contrat de vente est accordée sur les pièces montées aux fins de remise en état. Cette garantie est valable jusqu'à expiration du délai de garantie de l'objet vendu.

d) S'agissant des frais nécessités par la remise en état, le vendeur prend uniquement à sa charge les frais de main-d'œuvre et de fournitures, y compris les frais d'expédition et les frais d'entretien, conformément à la section 7.2, lettre b). Si l'acheteur est une personne morale de droit public, des biens propres de droit public ou un commerçant pour qui le contrat fait partie de ses activités commerciales, les frais éventuels de remorquage et de transport ne sont pas pris en charge. Les non-commerçants sont tenus de transporter le véhicule dans l'atelier qui leur sera indiqué par le vendeur.

7.3 Dans le cas où les carrosseries objets du contrat ont été fabriquées par un tiers, l'acheteur devra s'adresser tout d'abord au constructeur pour la remise en état. En cas de défaut engageant la garantie aux pneus, appareils frigorifiques, éléments de freinage, hayons élévateurs, essieux et groupes d'essieux, l'acheteur doit de même s'adresser tout d'abord au vendeur ou à une entreprise agréée par celui-ci. Vis-à-vis du vendeur, les droits de l'acheteur à remise en état sont limités au cas où le fabricant du produit tiers refuse de procéder à la remise en état et/ou si celle-ci demeure sans résultat.

7.4 Si la tentative de remise en état – à laquelle l'acheteur a fait valoir ses droits aux termes de la section 7.2, lettre a) – entreprise par le vendeur ne donne pas de résultats, s'il n'est pas possible notamment de remédier au défaut ou que l'on ne peut pas raisonnablement imposer à l'acheteur d'autres tentatives de remise en état, l'acheteur peut exiger du vendeur réhabilitation (résiliation du contrat de vente) ou réduction (minoration du prix de vente). Il n'y a pas alors droit à livraison de remplacement.

7.5 Le transfert de propriété de l'objet vendu ne modifie en rien l'obligation de garantie.

7.6 L'obligation de garantie devient caduque et le vendeur est déchargé de toute obligation si le défaut apparu est à imputer au fait que

- l'acheteur a omis de signaler un défaut conformément à la section 7.2, lettre a) et n'a pas donné immédiatement au vendeur la possibilité d'y remédier,

- l'objet vendu n'a pas été manipulé ou utilisé correctement ou qu'il a été soumis à des contraintes excessives, par exemple une surcharge,

- l'objet vendu n'a pas été réparé ou entretenu dans une entreprise agréée par le vendeur et que l'acheteur a dû en convenir, ou

- que l'on a monté sur l'objet vendu des pièces dont l'utilisation n'a pas été autorisée par le vendeur ou que l'objet vendu a subi des modifications non autorisées par lui, ou encore

- l'acheteur ne s'est pas conformé aux instructions concernant la manipulation, l'utilisation, l'entretien ou la réparation de l'objet vendu (manuel d'instructions, règles de l'art etc.).

- le défaut provient d'une cause extérieure à l'objet de la vente.

7.7 L'usure normale est exclue de la garantie.

7.8 Si l'entreprise à laquelle l'acheteur s'est adressé pour cause de défaut prend du retard dans les travaux de remise en état, l'acheteur est en droit de suspendre dans une mesure raisonnable et au plus tard jusqu'à achèvement des travaux de remise en état, le règlement d'une créance impayée à valoir sur le prix de vente.

7.9 En cas d'absence de propriétés garanties, le droit à indemnité pour cause de non-exécution demeure intact.

7.10 Les droits à la garantie mentionnés ci-dessus expirent à la fin du délai de garantie indiqué à la section 7.1 sans possibilité de prolongation ou suspension.

## 8. Responsabilité

8.1 Indépendamment de leur fondement juridique, le vendeur est responsable des dommages sur la base des dispositions ci-après dès lors que ces dommages sont imputables à lui-même, son représentant légal ou son agent d'exécution.

En cas d'acte intentionnel ou de négligence grossière, le vendeur est responsable de manière illimitée vis-à-vis de l'acheteur.

En cas de négligence légère, sa responsabilité est limitée. Cette responsabilité est uniquement engagée lorsque le montant du dommage est supérieur à une prestation d'assurances et que le dommage causé à un tiers n'est pas remboursable dans le cadre de la législation sur l'assurance obligatoire pour les propriétaires de véhicules automobiles.

CGV VN

Dépréciation de l'objet vendu et pertes d'exploitation – notamment frais de véhicules de location, manque à gagner, frais de remorquage, objets se trouvant dans le véhicule et chargement – ne sont toutefois pas remboursés. Cette disposition s'applique également aux dommages survenant durant la remise en état. Si le vendeur enfreint par négligence une obligation contractuelle majeure, son obligation d'indemniser est limitée au dommage contractuel caractéristique et prévisible.

8.2 Indépendamment de la faute commise par le vendeur, sa responsabilité éventuelle au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux demeure inchangée.

8.3 La responsabilité pour retard de livraison est intégralement définie à la section 4.

8.4 Les droits à garantie de l'acheteur fixés à la section 7 demeurent inchangés.

8.5 La responsabilité personnelle des représentants légaux, agents d'exécution et personnels du vendeur pour les dommages causés par eux suite à une négligence légère est exclue.

9. Lieu d'exécution – tribunaux compétent et droit applicable

9.1 Sauf dérogation expressément acceptée par le vendeur, le lieu d'exécution des obligations découlant des relations contractuelles est le siège social du vendeur.

9.2 Les tribunaux du siège du vendeur sont seuls compétents pour connaître des litiges de toute nature survenant dans le contexte du présent contrat et des relations commerciales présentes et futures des parties, même en cas d'assignation en garantie, d'appel en garantie, d'intervention forcée, de pluralité de défendeurs, de paiement par effet de commerce, de procédure en injonction de payer ou de procédure sur requête, au fond ou en référé ; le vendeur peut également saisir les tribunaux du siège social de l'acheteur.

9.3 Au cas où une ou plusieurs clauses du présent contrat se révéleraient caduques, nulles ou inopposables, la validité de toutes les autres dispositions n'en serait pas affectée pour autant. Les clauses défectueuses seront remplacées par les dispositions du droit français de la vente de marchandises entre professionnels à l'exclusion de toute autre législation étrangère ou internationale ou stipulations figurant dans les conditions générales de l'acheteur.

9.4 Les rapports juridiques entre vendeur et acheteur sont exclusivement régis par le droit français de la vente de marchandises entre professionnels à l'exclusion de toute autre législation étrangère, internationale ou stipulations figurant dans les conditions générales de l'acheteur.

Si les prestations télématiques concernant le véhicule neuf sont commandées par le client, ces prestations télématiques reposeront sur les présentes conditions générales de vente en matière de prestations télématiques et le client les accepte sans réserve ou restrictions.

Conditions générales de vente en matière de prestations télématiques

## 1. Généralités / établissement du contrat

1.1 Les conditions générales de vente en matière de prestations télématiques (appelées « CGV » dans ce qui suit) sont valables pour toutes les offres proposées par Schmitz Cargobull AG et sa filiale Schmitz Cargobull France (appelé « Schmitz Cargobull » dans ce qui suit) et tous les contrats conclus en matière de prestations télématiques, que ces prestations soient optionnelles ou en série. Toute condition contraire ou dérogoratoire aux conditions ci-dessus émise par le donneur d'ordre (appelé « client » dans ce qui suit) sera considérée comme nulle et non avenue. Toute dérogation à ces CG sera effective à la condition d'être expressément acceptée par écrit de la part de Schmitz Cargobull. La conclusion du contrat emporte acceptation totale par l'acheteur des présentes conditions générales.

1.2 Les règles concernant le champ d'application et la conclusion du contrat figurant aux §§ 1.1 – 1.6 des conditions de livraison ci-dessus du véhicule neuf sont également applicables de manière appropriée pour tous les contrats de prestations télématiques sauf stipulation contraire dans les présentes CG.

1.3 Le client sera informé par Schmitz Cargobull de toute modification de ces CG. En cas de modification des CG en défaveur du client, celui-ci pourra contester la modification par écrit auprès de Schmitz Cargobull dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de modification. Si aucune contestation n'est formulée, les CG modifiées seront considérées comme acceptées à l'issue de ce délai d'un mois. Lors de cette notification de modification, Schmitz Cargobull informera le client de ce délai et des effets juridiques d'une contestation.

1.4 Si la commande est considérée comme une offre au sens du code civil français, Schmitz Cargobull pourra accepter celle-ci dans un délai de 6 semaines. L'accord peut être signifié soit par écrit (p. ex. par la confirmation de commande) ou par l'activation des services télématiques par Schmitz Cargobull. Chaque mise en ligne ou activation se rapporte à l'unité télématique concernée installée dans le véhicule de transport spécifiquement désigné.

1.5 Schémas, illustrations, dimensions, poids, performances et autres données techniques sont contraignants uniquement en cas d'accord écrit express en ce sens ; ces indications ne peuvent pas être considérées comme une garantie de qualité.

## 2. Prestation

2.1 Schmitz Cargobull prend en charge dans la mesure où cela est prévu par le contrat le fonctionnement des systèmes télématiques déjà installés dans les véhicules (p. ex. des remorques) du client y compris le raccordement à un centre informatique et la fourniture de capacités de communication via des services mobiles.

Par ailleurs le client reçoit les prestations comme il est spécifié dans les packs service de Schmitz Cargobull qui auront été préalablement choisis par le client.

## 2.2 Prestations de service

Schmitz Cargobull met en place un service d'assistance technique destiné aux utilisateurs. Celui-ci permet aux clients d'obtenir une aide téléphonique adaptée.

# Conditions Générales de Vente pour la fourniture et la livraison de véhicules, remorques et carrosseries neufs de la société Schmitz Cargobull France Sarl

## 3. Droit d'usage

3.1 Dans la mesure où les prestations fournies par Schmitz Cargobull bénéficient d'une protection juridique, notamment en matière de droits d'auteur, le client dispose – sauf stipulation contraire – pendant la durée du présent contrat d'un droit d'usage de ces prestations, qui est non exclusif, non transférable ou non sous-concédable, à des fins d'exploitation interne.

3.2 De même, pendant la durée du présent contrat, le client bénéficie – sauf stipulation contraire – d'un droit d'usage simple et non transférable des données et informations qui lui seront communiquées ou encore rendues accessibles dans le cadre du présent contrat, et réservées exclusivement à l'utilisation en interne.

## 4. Prix/facturation

4.1.1 Pour l'enregistrement concernant le client ou le véhicule, l'activation et l'utilisation des systèmes télématiques aux termes du § 2, le client paiera des droits d'un montant conforme aux tarifs Schmitz Cargobull en vigueur.

4.1.2 Une contribution mensuelle sera exigible ; elle dépendra du pack service convenu. Celle-ci sera versée tous les mois sous forme forfaitaire, pour les performances opérationnelles comprises dans le contrat, de manière régulière et d'un montant identique même en cas d'interruption d'exploitation quelque soit la cause, de vacances, de maladie, de non-utilisation ou autres événements similaires au niveau du client. Cette contribution mensuelle fera l'objet d'un prélèvement bancaire.

4.1.3 L'ensemble des prix s'entendent sans escompte augmentés le cas échéant de la TVA du montant légal en vigueur à la date de facturation.

4.2 En cas de survenue d'une augmentation des coûts, p. ex. des coûts d'exploitation ou de communication, Schmitz Cargobull sera autorisé à augmenter ses prix de manière adaptée. Schmitz Cargobull s'engage à procéder de la même manière en cas de baisse des coûts. Tant en cas de baisse que de hausse des coûts, Schmitz Cargobull les justifiera auprès du client, à la demande de celui-ci, si c'est le cas dès qu'elle se produira.

4.3 Les prestations supplémentaires non comprises dans le prix des packs service seront facturées en sus en fonction du travail réalisé. Les tarifs de Schmitz Cargobull alors en vigueur pour les prestations supplémentaires serviront de référence ; ils pourront être fournis au client à sa demande.

4.4 Les factures concernant les prestations purement télématiques sont à régler sans escompte dans un délai de 10 jours fin de mois. Cargobull sera habilité à client exiger les pénalités de retard légales. En cas de retard de paiement de la part du, Schmitz Schmitz Cargobull se réserve le droit de réclamer une indemnisation majorée pour paiement en retard.

4.5 Sans préjudice de ses autres droits légaux ou contractuels, Schmitz Cargobull se réserve le droit de suspendre les prestations prévues au présent contrat et de bloquer la connexion du client aux systèmes télématiques tant que le client n'aura pas réglé entièrement les factures dues.

## 5. Défaillances de prestation

5.1 Les délais fournis par Schmitz Cargobull ou demandés par l'acheteur sont indicatifs et sans engagement ; ils peuvent varier en fonction des conditions d'approvisionnement conforme et des délais imposés par ses fournisseurs.

5.2 Dans le cas où Schmitz Cargobull ne fournit pas une prestation due selon les termes du contrat, le client ne peut pas dénoncer le contrat, ni exiger des dommages-intérêts en remplacement de la prestation complète ou le remboursement des dépenses inutiles dans la mesure où la violation des obligations de Schmitz Cargobull est limitée.

5.3 Schmitz Cargobull ne sera constitué en demeure que par sommation en la forme d'un courrier recommandé sauf stipulation contraire de la législation ou du contrat. Toute sommation ou fixation de délai de la part du client nécessite d'être formulée par écrit pour être valide. Aucun délai imposé par le client ne peut être inférieur à 30 jours.

5.4 Le respect des obligations de prestation par Schmitz Cargobull suppose de la part du client la bonne exécution de ses propres obligations dans les délais fixés. Schmitz Cargobull se réserve le droit d'invoquer la non-exécution du contrat. Schmitz Cargobull est habilité en permanence à effectuer des livraisons partielles et des prestations partielles en quantité raisonnable. Schmitz Cargobull n'est pas tenu responsable de l'impossibilité de livraison tenant à une absence du client lors de la livraison, une mauvaise identification du lieu de livraison ou l'impossibilité d'accéder au lieu de livraison par suite d'obstacles, intempéries ou interdictions et restrictions de circulation ou de stationnement.

5.5 Dans la mesure où Schmitz Cargobull ne fournit pas, ou pas comme prévu, une prestation exigible, le client pourra dénoncer le contrat et, en cas de manquement coupable à une obligation du contrat de la part de Schmitz Cargobull, exiger sans préjudice des autres critères, conformément aux paragraphes ci-dessous, au lieu de la prestation des dommages-intérêts ou le remboursement des dépenses inutiles. Cette obligation est conditionnée par la fixation par le client d'un délai raisonnable dans les conditions de l'article 5.3 pour la prestation ou une réalisation différée et que ce délai ait expiré sans résultat.

5.6 Si la prestation a déjà été partiellement effectuée, le client pourra réclamer des dommages-intérêts au lieu de la prestation complète seulement dans la mesure où son intérêt pour l'intégralité de la prestation l'exige. Dans ce cas-là, une résiliation de l'intégralité du contrat n'est possible que dans la mesure où le client peut prouver qu'il n'a aucun intérêt à une fourniture partielle.

5.7 En cas de retard et/ou d'anomalies dans les prestations pour des raisons de force majeure ou autres circonstances imprévisibles, exceptionnelles et non imputables, p. ex. grève, lock-out, décision administrative, dysfonctionnement du système GSM et/ou GPS et de la panne de ceux-ci, de l'indisponibilité des réseaux de téléphonie mobile ou des serveurs informatiques, même s'ils surviennent lors des prestations de Schmitz Cargobull ou de ses prestataires de service, Schmitz Cargobull ne peut pas garantir totalement la disponibilité du système et sa fonctionnalité. Schmitz Cargobull décline dans ces cas-là toute responsabilité même pour des délais et échéances impératifs. Le client sera informé sans délai d'une éventuelle restriction de disponibilité. La même disposition s'applique pour les cas de disponibilité restreinte due à des travaux de maintenance ou de corrections indispensables.

5.8 Dans les cas évoqués au § 5.7, Schmitz Cargobull est habilité à reporter les prestations pour la durée de l'empêchement plus une période de démarrage raisonnable ou à dénoncer tout ou partie du contrat en raison de la partie non encore réalisée.

5.9 Les prétentions à des dommages-intérêts de quelque nature que ce soit pour cause de retard ou d'abandon des prestations de la part de Schmitz Cargobull se référeront au § 7 des clauses du présent contrat.

## 6. Obligations/collaboration du client

6.1 Le client est responsable de la compatibilité et de la fonctionnalité de ses installations informatiques et de ses équipements de communication ainsi que de leur parfait état technique et de la capacité fonctionnelle (par ex. accès internet approprié) concernant les prestations de Schmitz Cargobull qui font l'objet de ce contrat.

6.2 Le client s'engage à informer sans délai Schmitz Cargobull en cas de perte, de détérioration ou de vol d'une remorque et/ou de l'unité télématique qui lui a été confiée. Il s'assure que les systèmes télématiques soient utilisés en toute fiabilité et en conformité avec le système.

6.3 Le client est responsable de la conformité de l'alimentation électrique ainsi que de celle du raccordement de l'unité télématique à l'alimentation électrique. Le client est également responsable du respect des réglementations notamment en matière de véhicules frigorifiques et s'engage à procéder aux contrôles et vérifications périodiques imposés par les réglementations. Le client conserve à sa charge exclusive et sous sa seule responsabilité l'obligation de maintenance et d'entretien du système télématique et du véhicule.

6.4 Le client s'engage à fournir ses prestations collaboratives vis-à-vis de Schmitz Cargobull comme une exigence principale.

6.5 En cas d'éventuels dysfonctionnements, le client s'engage à en informer Schmitz Cargobull sans délai. Il prendra des mesures adaptées pour éviter que le fonctionnement du système télématique ne soit pas conforme, en totalité ou en partie, en particulier il assurera une surveillance permanente des collaborateurs engagés par ses soins et le respect des mesures de sécurité indispensables, par ex. la mise sous clé des marchandises transportées. Le client s'engage à s'assurer que les mesures et interventions indispensables aux éventuelles mises à jour et/ou réparations, notamment l'enregistrement et/ou la mise à jour des logiciels, puissent être effectuées par le fabricant via le système GSM. Le client s'engage à fournir la formation et l'information nécessaires à ses collaborateurs pour l'utilisation, la maintenance et le contrôle du système télématique fourni par Schmitz Cargobull, sans pouvoir rechercher une quelconque responsabilité de Schmitz Cargobull à ce titre.

## 7. Responsabilité

7.1 Schmitz Cargobull s'engage à adapter le fonctionnement du système télématique à l'état actuel de la technique.

7.2 Les indications en matière de performances et de qualité fournies par Schmitz Cargobull ne constituent aucune garantie et sont données à titre indicatif, sauf accord expressément contraire rédigé par écrit. Schmitz Cargobull n'est tenue qu'à des obligations de moyen.

7.3 Est exclue la responsabilité de Schmitz Cargobull concernant les dommages consécutifs à des défaillances et/ou retards de prestation provoqués par une utilisation ou une manipulation contraire aux termes du contrat et/ou non conforme ou encore des interventions non conformes dans le système télématique ou sur le véhicule de la part du client, de ses collaborateurs ou de toute personne missionnée par celui-ci dans l'utilisation, l'exploitation, le contrôle ou la maintenance du système ou du véhicule, que ces utilisations, manipulations ou interventions soient volontaires ou involontaires.

7.4 Schmitz Cargobull décline toute responsabilité pour les retards, les circonstances empêchant l'exécution de la prestation ou les détériorations techniques et les baisses de performances, comme dans les cas d'insuffisance de couverture du réseau de téléphonie mobile, de surcharge du réseau, de phénomènes atmosphériques ou climatiques, de perturbations dans l'accès à internet et/ou d'autres événements hors du champ de responsabilité de Schmitz Cargobull.

7.5 Schmitz Cargobull décline toute responsabilité quant à l'utilisation détournée ou la mauvaise utilisation des services ou produits, et des éventuels dommages immatériels, matériels ou corporels que cela pourrait entraîner.

7.6 Les éventuelles défaillances de prestation et/ou l'exercice de droits à garantie dans le cadre du contrat concernant l'achat de matériels - en particulier de l'unité télématique - et/ou de logiciels n'affectent pas l'objet du présent contrat et son exécution, sauf stipulation contraire expresse convenue entre les parties au contrat.

7.7 Schmitz Cargobull est responsable des dommages dus à une violation de ses obligations délibérée ou liée à une négligence grossière – même de la part de ses représentants ou de ses prestataires – conformément aux dispositions légales. De la même manière Schmitz Cargobull est responsable des défauts portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé dont la cause provient exclusivement de la prestation objet du contrat.

7.8 Dans la mesure où il n'existe aucune violation de ses obligations délibérée ou liée à une négligence grossière, Schmitz Cargobull est seulement responsable de la violation des principales obligations contractuelles et uniquement des dommages prévisibles et caractéristiques directs.

7.9 Par ailleurs la responsabilité en matière de dommages-intérêts de Schmitz Cargobull est exclue sans préjudice du caractère juridique du droit invoqué. Ceci s'applique en particulier aux demandes de dommages-intérêts de la part du client pour faute lors de la conclusion du contrat, en cas de retard, pour autres violations d'obligations ou pour prétentions délictueuses.

7.10 La responsabilité de Schmitz Cargobull en lien avec la reprise de garanties ainsi que pour les revendications exercées en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits n'est pas affectée par les exonérations de responsabilité ci-dessus.

7.11 Dans la mesure où la responsabilité en matière de dommages-intérêts vis-à-vis de Schmitz Cargobull est exclue ou restreinte, ceci est également valable concernant la responsabilité personnelle en matière de dommages-intérêts des employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution de Schmitz Cargobull.

# Conditions Générales de Vente pour la fourniture et la livraison de véhicules, remorques et carrosseries neufs de la société Schmitz Cargobull France Sarl

7.12 L'ensemble des demandes du client sont prescrites après 12 mois à compter de la conclusion du contrat dans la mesure où il ne s'agit pas de préjudices portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé ou si le préjudice ne repose pas sur une intention ou une négligence grossière de la part de Schmitz Cargobull.

## 8. Durée du contrat/résiliation

8.1.1 Le rapport contractuel est convenu pour la durée prévue au contrat et il ne peut pas faire l'objet d'une résiliation anticipée sauf accord contraire express. Le droit de résiliation du contrat pour motif grave et légitime n'en est pas affecté.

8.1.2 Un motif grave et légitime justifiant une résiliation est constitué notamment si le client est en retard de deux mois de paiement ou n'effectue pas d'une manière continue ou répétée des paiements exigibles ou continue d'utiliser les systèmes télématiques en violation du contrat malgré une mise en demeure ou fait l'objet d'une procédure collective ou de sauvegarde, ou ne garantit pas une sécurité suffisante dans un délai de deux semaines malgré une mise en demeure.

8.2 Si le contrat est rompu prématurément pour des raisons imputables au client, celui-ci devra s'acquitter de 50 % de la valeur restante du contrat à titre de dommages-intérêts. Les parties au contrat se réservent le droit de justifier de dommages plus importants.

## 9. Réserve de propriété

9.1 Le vendeur se réserve la propriété de l'objet d'achat jusqu'à l'encaissement de tous les paiements liés à la relation commerciale avec l'acheteur. Cette réserve de propriété restera valable et applicable malgré l'incorporation du système télématique dans un véhicule ou d'ouverture d'une procédure collective du client.

9.2 Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur bénéficie de la jouissance et de l'usage de l'objet d'achat ou de l'objet soumis à la réserve de propriété tant qu'il satisfait à ses obligations résultant notamment de la réserve de propriété conformément aux dispositions ci-dessous du présent paragraphe et qu'il ne se trouve pas en retard de paiement. Le vendeur pourra exiger la remise de l'objet d'achat si l'acheteur ne satisfait pas à ses obligations contractuelles malgré une mise en demeure. L'acheteur sera tenu de restituer amiablement l'objet sous réserve de propriété et à défaut le vendeur pourra l'y contraindre par simple ordonnance sur requête rendue par le Président du tribunal de commerce. Les frais de restitution resteront à la charge de l'acheteur.

9.2.1 La reprise de l'objet d'achat par le vendeur ne constitue pas une résiliation du contrat, sauf si le vendeur l'avait expressément déclaré par écrit.

9.2.2 En cas de retard de paiement de l'acheteur, le vendeur pourra résilier le contrat de vente par une déclaration écrite sans préjudice d'autres revendications légales et reprendre l'objet d'achat. Après récupération de l'objet d'achat, le vendeur est habilité à le valoriser ; le produit de sa revente, moins des frais associés raisonnables, viendra en déduction des dettes de l'acheteur.

9.3 Tant que la réserve de propriété perdure, la vente, le nantissement, la cession en garantie, la location ou toute autre cession aliénant la protection du vendeur ou modification de l'objet d'achat est autorisée uniquement avec l'accord écrit préalable du vendeur. Si le vendeur donne son accord par écrit à la cession de l'objet d'achat, les dispositions du § 9.6 s'appliquent.

9.4 En cas d'intervention d'un tiers, notamment en cas de saisie de l'objet d'achat ou d'exercice du droit de gage, de rétention ou une confiscation, l'acheteur devra en informer sans délai le vendeur par écrit et informer ce tiers sans délai de la réserve la propriété du vendeur. L'acheteur supportera tous les frais associés à la levée de toutes ces opérations et au rachat de l'objet d'achat ou des biens constitués en garantie, dans la mesure où ils ne pourront pas être pris en charge par ce tiers.

9.5 L'acheteur aura l'obligation pendant toute la durée de la réserve de propriété de maintenir l'objet d'achat en parfait état et de faire réaliser sans délai toutes les opérations de maintenance, prévues par le vendeur, et réparations nécessaires par le vendeur, sauf cas d'urgence, ou par un atelier agréé par le fabricant pour le suivi de l'objet d'achat.

9.6 Si le vendeur permet expressément à l'acheteur une revente, celui-ci est autorisé à revendre l'objet d'achat soumis à une réserve de propriété conformément au § 9.1 ci-dessus dans le cadre de la gestion ordinaire de ses affaires ; cependant il cèdera dès lors au vendeur toutes les créances résultant pour l'acheteur de la revente vis-à-vis de ses acheteurs ou du tiers, indépendamment du fait que l'objet d'achat ait été revendu sans ou après transformation, et à hauteur du montant final de la facture (TVA comprise) des créances du vendeur. L'acheteur reste habilité à recouvrer cette créance, même après cession. La capacité du vendeur à recouvrer lui-même les créances n'est pas affectée par cette disposition. Le vendeur s'engage cependant à ne pas recouvrer la créance dès lors que l'acheteur satisfait correctement à ses obligations de paiement grâce aux recettes perçues, tant qu'il n'est pas en retard de paiement et tant qu'il n'existe pas notamment de demande d'ouverture d'une procédure de faillite ou de cessation de paiement. Mais si c'est le cas, le vendeur pourra exiger que l'acheteur l'informe sur les créances cédées et les créanciers, lui donne toutes les indications nécessaires au recouvrement, lui remette les documents correspondants et informe les créanciers (tiers) de la cession.

## 10. Protection des données

10.1 Schmitz Cargobull collecte, traite, utilise et stocke les données contractuelles nécessaires à la bonne exécution du contrat conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés. Le client bénéficie à ce titre d'un droit d'accès et de modification, de rectification et de suppression des informations le concernant. Ces informations peuvent être diffusées par Schmitz Cargobull à ses partenaires contractuels pour permettre une bonne exécution des prestations. Le client accepte cette utilisation.

Pour toute question relative à l'exercice des droits susvisés, le client peut envoyer conformément à la réglementation, une demande accompagnée d'un justificatif d'identité valide :

• Soit par courrier postale à l'adresse :

Schmitz Cargobull France SARL  
ZAC de Chesnes Ouest  
29 rue du Morellon  
CS21230 Saint Quentin Fallavier  
CGV VN

38291 La Verpillière Cedex

• Soit par mail à l'adresse : info.lyon@cargobull.com

10.2 Le client donne son accord pour que les données recueillies dans le cadre du contrat puissent être enregistrées et exploitées par Schmitz Cargobull de manière anonyme en vue de l'amélioration de la qualité des prestations de service stipulées au contrat et à des fins statistiques.

## 11. Divers/choix de la législation/juridiction compétente/lieu d'exécution

11.1 Si le client transmet son entreprise, sous quelque forme que ce soit, à un successeur, il devra en informer sans délai Schmitz Cargobull et garantir que son successeur se conformera au contrat en cours selon les présentes conditions.

11.2 Seul le droit français de fond et de procédure s'applique. Dans la mesure où, dans les présentes conditions générales de vente, il est fait référence à des normes légales, il s'agit de dispositions du droit français.

11.3 Avant toute action contentieuse les parties s'efforceront de trouver un accord amiable, à défaut d'accord la juridiction exclusivement compétente pour l'ensemble des questions actuelles et à venir liées à la négociation, la conclusion, l'exécution, la modification ou la cessation de la relation contractuelle tant en demande qu'en défense ou en intervention forcée et appel en garantie ou pluralité de parties est le tribunal du siège du vendeur. Le vendeur se réserve néanmoins le droit d'exercer une action en justice auprès des tribunaux du domicile du client.

11.4 Le seul lieu d'exécution est le siège du vendeur.

11.5 Si une disposition du Contrat ou des présentes Conditions Générales sont déclarées nulles ou sans objet, elles seront réputées non écrites, mais les autres dispositions du Contrat ou des Conditions Générales resteront applicables.

Toute notification effectuée en vertu du Contrat devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.